

VD_FINDINFO HC / 2011 / 458 vom 18. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___458

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 458 du 18 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 458 del 18 luglio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, LIQUIDATION DU RÉGIME
MATRIMONIAL | 285 CC

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01], dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). bb) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). b) aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, in JT 2010 III 115, p. 138; Haldey, *La nouvelle procédure civile suisse*, 2009, p. 83). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *op. cit.*, in JT 2010 III 115, pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable notamment à la procédure de divorce pour les questions concernant le sort des enfants, qu'elles soient patrimoniales ou non patrimoniales (art. 277 al. 3, 296 1 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le Code de procédure civile*, 2009, p. 197; Spühler in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 7 ad. art. 317 CPC, p. 1498; Reetz/Hilber in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2010, n. 14 et 16 ad art. 317 CPC, pp. 2032 -

2033). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirmait que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle était prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, devait s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Cependant, comme le relève à juste titre Tappy, le Message se référait à des règles sur les novas en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al.1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits et preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les novas seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2e éd., 2010, n. 2410 p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415, p. 438; JT 2011 III 43). bb) En l'espèce, l'appelant a produit quatre pièces nouvelles, à l'appui de ses moyens en lien avec la contribution d'entretien due en faveur de ses enfants mineurs, en alléguant qu'il n'en disposait pas le 18 janvier 2011, date de l'audience de jugement, et qu'elles sont ainsi produites en temps utile. Les relevés bancaires relatifs au compte privé de l'appelant et au compte courant de son entreprise, portant tous deux sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 (P. 201 et 202), auraient sans doute pu être obtenus avant la date de l'audience de jugement. Du reste, deux relevés concernant les mêmes comptes et portant sur la période du 1^{er} octobre 2010 au 12 janvier 2011 avaient déjà été produits à l'audience de jugement. L'appelant ne se plaint pas d'une violation, par les premiers juges, de la maxime inquisitoire s'agissant de la situation de ses enfants mineurs, de sorte que la recevabilité de ces pièces est douteuse. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne font que confirmer ce que l'instruction menée en première instance avait permis d'établir, savoir qu'en sus de son salaire, l'appelant prélève régulièrement des montants variables pour son propre compte, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision des premiers juges (cf. infra cons. 3c). Il en va de même de la pièce comparative des comptes 2009 et 2010 de la Fonderie S. _____ Sàrl (P. 204), dont rien n'indique qu'elle ne pouvait être établie au début de l'année 2011, plutôt que le 26 avril 2011. Seul le relevé bancaire portant sur la période du 1^{er} avril au 4 mai 2011 (P. 203) concerne des faits nouveaux et peut, de ce fait, être admis.

E. 3

a) L'appelant reproche tout d'abord aux premiers juges d'avoir surévalué sa capacité contributive en fixant le montant de la pension mensuelle due en faveur de ses deux filles. Selon lui, son revenu mensuel net moyen s'est élevé, en 2010, à 3'345 fr., et il n'y a pas lieu de tenir compte des prélèvements "extraordinaires" qu'il a effectués sur le compte de la Fonderie S. _____ Sàrl dans la mesure où lesdits prélèvements sont comptabilisés dans le compte courant associé de son entreprise et constituent ainsi une dette à sa charge. b) Selon l'article 285 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), applicable par renvoi de l'article 133 alinéa 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a

pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (al. 1). Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (al. 2). La contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge (al. 3). Si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité financière (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003, c. 4.1.4). En particulier, le Tribunal fédéral a admis la méthode des pourcentages pour autant que la contribution reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A.84/2007 du 18 septembre 2007 et les références citées). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 12 à 15 % du revenu mensuel net du débiteur, si ce dernier a un enfant en bas âge, à 25 % lorsqu'il y en a deux et de 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois, soit à un peu moins de 12 % par enfant (RSJ 1984 p. 392 n. 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, tome II : Effets de la filiation, 3e éd., 2006, n. 532 p. 292) lorsque son revenu était de l'ordre de 3'500 à 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162 c. 3a), actuellement si son revenu est de l'ordre de 4'500 fr. à 6'000 fr., montants actualisés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II du 11 juillet 2005/436). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n. 4 précité; Meier/Stettler, *ibid.*). La Chambre des recours applique ces critères à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés) (CREC II du 11 juillet 2005/436 et arrêts cités; CREC II du 22 octobre 2007/207). Le jugement peut prévoir que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge de l'enfant, afin de tenir compte de l'augmentation de leurs besoins, en particulier à l'adolescence. Les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 546 p. 302; Spühler/Frei-Maurer, *Berner Kommentar Ergänzungsband*, 1991, n. 258 ad art. 156 CC, p. 256). La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois n'a pas établi de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre; elle a aussi admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans; elle tient compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) dans le cadre du plein pouvoir d'appréciation que lui confère la maxime d'office (CREC II du 11 juillet 2005/436; CREC II du 22 octobre/207). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que A.F. _____ percevait un salaire fixe de 4'136 fr., qu'il complétait par des prélèvements privés effectués directement sur le compte de la Fonderie S. _____ Sàrl, dont le montant exact n'était pas facile à déterminer. Dès lors que la péjoration de la situation financière de sa société avait déjà été prise en compte lors de la réduction de la contribution d'entretien à 1'200 fr., par convention des parties du 2 février 2010, il y avait lieu de confirmer ce montant, la situation ne s'étant pas détériorée depuis lors. Si l'on reprend les différentes étapes qui se sont déroulées depuis la séparation des parties au début de l'année 2006, on constate que l'appelant n'a eu de cesse de démontrer que sa situation financière s'était

péjorée et de réclamer que sa contribution à l'entretien de ses deux enfants, fixée initialement à 2'500 fr. par mois, soit revue à la baisse, la dernière fois dans sa "requête en modification et en précision de conclusions" du 14 janvier 2011 déposée en vue de l'audience de jugement. Dans cette écriture, il concluait au versement de pensions mensuelles pour chacune de ses filles de 425 fr. par mois, puis de 500 fr. par mois dès leurs quatorze ans. S'il est vrai que, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'appelant a réduit son salaire mensuel, de son propre chef, à 3'335 fr., il n'en demeure pas moins qu'il a continué à prélever régulièrement des montants variables pour son propre compte (ces retraits étant désignés notamment par "bonification à A.F. _____") sur le compte de sa société et à régler des factures personnelles par l'intermédiaire de celle-ci (notamment la pension due à son épouse). Ainsi, en 2009, en sus de son salaire mensuel, de 4'136 fr. en janvier puis de 3'335 fr. dès le mois de février suivant, l'appelant s'est prélevé un montant de plus de 14'000 fr. sur le compte de sa société. En 2010, outre son salaire mensuel de 3'335 fr., augmenté à 3'395 fr. dès le mois de novembre de cette même année, ces prélèvements se sont élevés à 14'000 francs (P. 201 et 202, dont il ressort que A.F. _____ a prélevé le 1^{er} février 2010: 1'000 fr., le 19 mars: 2'500 fr., le 12 avril: 500 fr., le 12 mai: 1'400 fr., le 28 juin: 2'000 fr., le 30 août: 3'000 fr. et le 8 décembre: 3'600 fr.). L'on constate également, à la lecture de la pièce 203, qu'en sus d'un salaire de 3'448 fr. 80 perçu le 29 avril 2011, l'appelant a retiré en espèces la somme de 4'003 fr. 10 à titre de "salaire avril". Bien qu'il se reconnaisse personnellement débiteur de ces montants envers sa société au moyen d'écritures comptables, l'on doit considérer que l'appelant, qui occupe la position d'associé gérant avec signature individuelle et peut ainsi décider unilatéralement de réduire son salaire ou de s'acquitter de charges privées au moyen du compte bancaire de son entreprise, se confond avec la Fonderie S. _____ Sàrl et forme avec elle une seule entité économique (principe de la transparence; ATF 121 III 319 c. 5a/aa et les arrêts cités). Dans ces conditions, l'intégralité des montants prélevés sur le compte de la société doivent être pris en considération pour déterminer la capacité contributive de l'appelant, laquelle s'élève, en moyenne et au vu des montants exposés ci-dessus, à plus de 4'500 fr. par mois. Au demeurant, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien corresponde à 25% du revenu net pour deux enfants en bas âge et que des paliers à cinq ou sept ans, douze et quinze ans soient prévus (CREC II du 11 juillet 2005 / 436). En l'espèce, les enfants ont déjà onze et treize ans et seul un palier a été prévu, à quinze ans. La contribution d'entretien telle que fixée par les premiers juges est ainsi justifiée, quand bien même l'on devrait retenir un revenu de l'ordre de seulement 4'000 fr. par mois. Ce moyen, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 4

L'appelant fait également grief au tribunal d'avoir fait siennes les conclusions du rapport d'expertise établi par le notaire Pierre Badoux, pour procéder à la liquidation du régime matrimonial des époux. Ledit rapport d'expertise serait incorrect en fait et contraire à la jurisprudence fédérale sur de nombreux points. a) A.F. _____ conteste d'abord l'estimation de la valeur de l'immeuble d' [...] au jour du mariage et plus largement le calcul opéré par l'expert pour déterminer la valeur des acquêts sur ledit immeuble. Le notaire a arrêté à 550'000 fr. la valeur de l'immeuble au jour du mariage. Il a expliqué que cette valeur correspondait au prix d'achat de l'immeuble, par 350'000 fr., auquel il avait ensuite ajouté la valeur des travaux à plus-value réalisés par l'appelant et celle de la plus-value conjoncturelle, soit 200'000 fr. au total. Il a indiqué s'être fondé sur le prix d'achat car il s'agissait précisément de la valeur qu'avaient voulu donner les parties à l'objet de leur

transaction, bien que cette valeur soit sensiblement plus basse que la valeur intrinsèque de l'immeuble. C'est à bon droit que les premiers juges ont suivi l'expert sur ce point. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne se trouve pas dans la situation prévalant à la liquidation du régime matrimonial où les biens sont estimés à leur valeur vénale (cf. art. 211 al. 2 CC), mais bien dans celle où le bien considéré appartenait au début du régime à l'un des époux qui avait effectué sur celui-ci divers travaux de plus-value avant le mariage. C'est dès lors bien la valeur d'acquisition de ce bien, augmentée de la part d'investissement de l'époux, qui doit être retenue, comme l'a fait, avec raison, l'expert. On ne saurait par conséquent s'écarter de la valeur de l'immeuble au jour du mariage arrêtée par l'expert à 550'000 fr., laquelle tient compte de la valeur d'acquisition augmentée des travaux à plus-value ainsi que d'une plus-value conjoncturelle pour un total de 200'000 francs. L'expert a ensuite calculé la plus-value conjoncturelle de l'immeuble acquise durant le mariage jusqu'à la dissolution du régime. Au terme d'une répartition proportionnelle, il a attribué la plus-value de 90'000 fr. à raison de 18'900 fr. aux acquêts et de 71'100 fr. aux propres de l'époux. En tenant compte des nouveaux travaux d'amélioration financés par les acquêts par 150'000 fr. et déduction faite de la part de la dette hypothécaire supportée par ceux-ci par 87'000 fr., l'expert a abouti à une valeur nette d'acquêts pour l'immeuble de 81'900 francs. Outre le fait que la méthode adoptée par l'expert apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 132 III 145, résumé au JT 2007 I 38; cf. également Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *Les effets du mariage*, 2e éd., 2009, n. 1284 et ss., pp. 589 et ss), il n'y a pas de raison de s'écarter des constatations sur lesquelles il fonde son calcul. En particulier, son estimation de la part de travail réalisé sur l'immeuble par les neveux de l'appelant en contrepartie de sa renonciation à un héritage, fondée sur les explications données en p. 2 de son rapport, ne saurait être remise en cause, notamment sur la base de la pièce 125, qui constitue un récapitulatif des heures consacrées par plusieurs intervenants à ce travail, qui, outre qu'elle émane de la partie elle-même, n'apparaît pas déterminante. Ce moyen doit par conséquent être rejeté. b) L'appelant conteste ensuite la valeur retenue par l'expert pour ses propres sculptures en cours de mariage. Il n'explique cependant pas en quoi le point de vue de l'expert, tel qu'exposé dans son rapport et dans le complément à celui-ci serait contraire aux pièces, notamment à l'annexe VI à laquelle il se réfère, ni en quoi son appréciation au sujet des qualifications respectives des époux en la matière serait viciée. Il n'est en particulier pas contesté que l'appelant, au contraire de l'intimée, est un professionnel de la branche, ce qui justifie un traitement différent. Mal fondé, ce moyen doit dès lors être rejeté. c) A.F. _____ reproche également à l'expert de n'avoir pas appliqué les critères corrects pour évaluer la valeur de la Fonderie S. _____ Sàrl et d'avoir attribué l'augmentation de la valeur des fonds propres aux acquêts, alors que ceux-ci comprennent notamment ses parts sociales, pour un montant de 50'000 fr., lesquelles ont été acquises avant le mariage et constitueraient par conséquent des propres. En outre, l'appelant fait grief à l'expert d'avoir attribué aux acquêts la plus-value de sa société, alors que cette plus-value résulte uniquement du travail qu'il a lui-même fourni, lequel a été rémunéré par un salaire ayant servi à rétribuer ses acquêts durant le mariage. Ainsi, la plus-value réalisée lors de l'aliénation de l'entreprise ne saurait donner lieu à une nouvelle créance compensatrice des acquêts, ceux-ci ayant déjà été récompensés par le salaire perçu en contrepartie de l'activité de l'appelant. L'appelant omet cependant de prendre également en considération la créance de l'entreprise à son égard, telle que comptabilisée par l'expert dans son rapport complémentaire, qui contrebalance la valeur attribuée à son entreprise dans son compte d'acquêts. En effet, l'expert a retenu, dans son complément d'expertise, une créance de

l'entreprise à l'encontre de l'appelant d'un montant de 62'212 fr. 76, laquelle paraît avoir été constituée par les prélèvements hors salaire de l'appelant sur le compte de son entreprise. En regard de l'accroissement des fonds propres de l'entreprise, l'expert a souligné que la créance précitée de l'entreprise "améliorait sensiblement son bilan". Il a pris en considération ce montant de 62'212 fr. 76 dans les dettes d'acquêts de l'appelant, relevant que le fait que la société et la personne de A.F. _____ représentent une seule et même entité économique entraînait la "neutralisation de cette créance/dette, compte tenu de la prise en compte de la valeur de la société". La conclusion de l'expert correspond à la situation particulière de l'appelant par rapport à son entreprise. Elle revient à imputer aux acquêts les prélèvements hors salaire de l'appelant dans les comptes de son entreprise et à ne pas rémunérer ceux-ci. On ne parviendrait du reste pas à une autre solution si l'on considérait que la créance des acquêts pour la plus-value générée par l'entreprise de l'appelant pendant le mariage était justifiée compte tenu de la rémunération de ce dernier pour son activité dans l'entreprise et que, celle-ci étant tenue pour adéquate à savoir comparable à celle qu'aurait perçue un tiers exerçant les mêmes fonctions dans l'entreprise, les acquêts de cet époux n'ont pas de prétentions supplémentaires à faire valoir au titre de l'art. 209 al. 3 CC (ATF 131 III 559 c. 4.2; Baddeley, in FamPra.ch 2/2009, pp. 289 et ss, spec. pp. 304 et 305). L'appelant ne s'en trouve dès lors pas lésé, de sorte que ce moyen doit être rejeté. d) L'appelant reproche encore aux premiers juges de n'avoir pas tenu compte d'une dette alléguée de 20'000 fr. en faveur de R. _____, quand bien même celle-ci a fait l'objet d'une reconnaissance de dette et aurait été prouvée par pièces. Or, il apparaît que cette dette n'apparaît dans aucune déclaration d'impôt de l'intéressé et n'a jamais été évoquée par celui-ci avant l'expertise préalable. Le notaire indique avoir interpellé R. _____ à ce sujet, lequel lui aurait répondu que cette dette ne figurait pas non plus dans sa propre déclaration fiscale en raison de ses faibles chances de recouvrement. Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré, à l'instar de l'expert, que cette dette qui n'avait jamais fait l'objet de poursuites ou de tentatives de recouvrement et n'apparaissait ni dans la comptabilité du débiteur ni dans celle du créancier, était douteuse et ne pouvait être retenue. Ce moyen doit par conséquent être rejeté. e) Enfin, l'appelant reproche à l'expert de n'avoir pas comptabilisé les "économies" de B.F. _____, dont le montant ne saurait à ses dires être inférieur à 40'000 francs. Dans son rapport, l'expert a exposé que l'épouse avait toujours intégralement dépensé ses revenus pour ses besoins et ceux du ménage. Dans son complément, il a indiqué avoir examiné minutieusement les dépenses et revenus de B.F. _____, ainsi que ses avoirs bancaires, essentiellement depuis l'année 2005. Or, il est apparu que la prénommée dépensait ses revenus rapidement et ne possédait pas de réelles économies, de sorte que l'expert a attribué, en équité, un montant de 2'000 fr. à ses acquêts. Les explications de l'expert sont convaincantes, de sorte qu'il n'y a pas de raison de s'écarter de ses conclusions sur point. Partant, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelant, les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 6

L'assistance judiciaire doit être octroyée à l'intimée pour la procédure d'appel. Son conseil, ainsi que celui de l'appelant, dont la requête d'assistance judiciaire a déjà été admise par décision du 23 mai 2011, doivent être rémunérés équitablement pour les opérations nécessaires à la procédure d'appel. Vu les listes des opérations et débours produites par les conseils des parties, des indemnités d'office doivent leur être allouées, fixées, respectivement, à 2'543 fr. 40, TVA et débours compris, pour Me Laurent Maire, conseil de l'appelant, et à 2'235 fr. 60, TVA et débours compris pour Me François Boudry, conseil de l'intimée. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée a droit à des dépens d'appel dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.66]; art. 96 CPC). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]; art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'intimée à 2'200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.